



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-190

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-10-10-00012 - **??**Décision n° 2022 A 102 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS Korian Santé, des autorisations d'activité de soins et de réadaptation polyvalents sous la forme d'hospitalisation complète, avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour pour adultes, actuellement détenues par la SAS Medica France sur le site de la Clinique Korian les Cyprès à Avignon**??** (4 pages) Page 5
- R93-2022-10-07-00001 - 2022 A 092 DEC DEM ACT CANCER**??**CHI MANOSQUE Décision concernant la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer (4 pages) Page 10
- R93-2022-10-07-00002 - 2022 A 097 DEC CONF CESS KORIAN LE VERDON**??**Décision concernant la demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Korian Santé sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, sise route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800).**????** (4 pages) Page 15
- R93-2022-10-07-00003 - 2022 A 101 DEC CONF CESS KORIAN VAL FENOUILLET**??**Décision relative à la demande de la SAS Inicea Holding, sise 12 ter quai Perrache, 69002 Lyon, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit détenue par la SAS Médica France sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise rue du Cinsault, 83260 La Crau. (4 pages) Page 20
- R93-2022-10-17-00001 - Arrêté DSDP-1022-3580-I portant approbation des contrats types régionaux**??**organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie (11 pages) Page 25
- R93-2022-10-10-00011 - Décision n° 2022 A 095 - Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique - Hôpital privé Marseille Vert Côtéau- Beauregard (4 pages) Page 37
- R93-2022-10-11-00020 - Décision n° 2022 A 096 - Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA - Hôpital Privé La Casamance (5 pages) Page 42

R93-2022-10-10-00010 - Décision n° 2022 A 100 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS Korian Santé, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS Medica France sur le site de la Clinique Korian Massilia à Marseille (13009) (4 pages)	Page 48
R93-2022-10-17-00002 - Décision n° 2022 A 106???? Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour située sur le Centre Hospitalier d'Antibes, sis 107 avenue de Nice à Antibes, vers un nouveau site au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes (5 pages)	Page 53
R93-2022-10-13-00002 - Décision n° 2022DECPSYSECT07-010 désignant le Centre Hospitalier de la Dracénie (Draguignan) pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale et fixant une zone d'intervention à cet établissement (3 pages)	Page 59
R93-2022-10-14-00002 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001170 à la SELARL PHARMACIE DES CHUTES LAVIE à MARSEILLE (13004). (3 pages)	Page 63
R93-2022-10-14-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à MARSEILLE (13004). (3 pages)	Page 67
R93-2022-10-03-00027 - Decision transfert site Lançon de Provence-202210-133357 (5 pages)	Page 71
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-10-17-00003 - Arrêté du 17 octobre 2022 portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (3 pages)	Page 77
R93-2022-10-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC SILVE 04340 LE LAUZET-UBAYE (2 pages)	Page 81
R93-2022-05-05-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA SOUS LA ROCHE 05000 RAMBAUD (2 pages)	Page 84
R93-2022-06-09-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste HUON 84830 SERIGNAN DU COMTAT (2 pages)	Page 87
R93-2022-06-13-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent BENZI 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 90
R93-2022-08-10-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy ARDIZZONE 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages)	Page 93
R93-2022-06-23-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine BLANC 83230 BORMES LES MIMOSAS (2 pages)	Page 96
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-10-12-00005 - Arrêté du 12 octobre 2022 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association LOISIRS SEJOURS CÔTE D AZUR (2 pages)	Page 99

R93-2022-10-11-00019 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 portant modification de l'arrêté n°-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP » géré par l'association " AHARP" (5 pages)	Page 102
R93-2022-10-19-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'Aide-soignant session de novembre 2022 (2 pages)	Page 108
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2022-08-29-00007 - Arrêté collectif tableau d'avancement ATEE principal 1ère classe du 29 août 2022 (1 page)	Page 111
R93-2022-08-29-00008 - Arrêté collectif tableau d'avancement ATEE principal 2e classe du 29 août 2022 (1 page)	Page 113
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2022-10-14-00001 - Arrêté portant désignation de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes, pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)	Page 115
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2022-10-10-00009 - Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 118

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-10-00012

Décision n° 2022 A 102 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS Korian Santé, des autorisations d'activité de soins et de réadaptation polyvalents sous la forme d'hospitalisation complète, avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour pour adultes, actuellement détenues par la SAS Medica France sur le site de la Clinique Korian les Cyprès à Avignon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 102

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, des autorisations d'activité de soins suivantes :

- **soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,**
- **soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour,**
- **soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement détenues par la SAS MEDICA France sur le site de la Clinique Korian les Cypres**

Promoteur :

SAS KORIAN SANTE
Allée de Roncevaux
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 501 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN LES CYPRES
190 rue André Jean Boudoy
Montfavet
84140 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 408 8

Réf : DOS-0922-9979-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 25 octobre 2020, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents sous la forme d'hospitalisation complète et avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Korian les Cyprès sise 190 rue André Jean Boudoy à Avignon (84140) ;

VU la demande en date du 02 juin 2022, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'activité de :

- soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète ;
- soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour pour adultes ;

actuellement détenues par la SAS Medica France, sur le site de la Clinique Korian les Cyprès sise 190 rue André Jean Boudoy à Avignon (84140) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande de cession au profit de la SAS Korian Santé vise à assurer la poursuite de la structuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés en affections de l'appareil locomoteur et nerveux proposés par la Clinique Korian Les Cyprès pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement de la Clinique Korian Les Cyprès ;

CONSIDERANT que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'activité de :

- soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète ;
- soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;
- soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée des affections du système nerveux sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

actuellement détenues par la SAS Medica France, sur le site de la Clinique Korian les Cyprès sise 190 rue André Jean Boudoy à Avignon (84140) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations sus-citées, qui est prévue au dernier trimestre 2022, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision, relative aux autorisations susmentionnées qui ont fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée des autorisations initialement accordées et qui ont été renouvelées à compter du 25 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-07-00001

2022 A 092 DEC DEM ACT CANCER
CHI MANOSQUE Décision concernant la
demande d'autorisation d'activité de soins de
traitement du cancer sous la modalité
chimiothérapie ou autres traitements médicaux
spécifiques du cancer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 092

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Promoteur :
**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 MANOSQUE**

FINESS EJ : 04 078 021 5

Lieu d'implantation :
**CENTRE HOSPITALIER LOUIS
RAFFALLI
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 MANOSQUE**

FINESS ET : 04 000 009 3

Réf : DOS-1022-10794-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN12-100 fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en date du 14 décembre 2021 ;

VU la décision n° 2022BOQOS01-002 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en date du 10 janvier 2022 ;

VU les décisions, en date des 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, renouvelant l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologie digestives, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Louis Raffalli, sis, Chemin Auguste Girard à Manosque (04107) ;

VU la demande, en date du 25 avril 2022, du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis Chemin Auguste Girard, 04107 Manosque, représentée par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque Louis Raffalli, sis, à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.10 du SRS-PRS « Traitement du cancer », fixe à 1 le nombre d'implantation disponible sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer avec l'objectif suivant : « *Création d'un site pour un établissement développant déjà cette activité dans le cadre d'une convention de site associé dont l'activité répond aux critères de l'INCa.* » ;

CONSIDERANT que l'établissement développe l'activité de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer dans le cadre d'une convention de site associé et qu'il est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers requises ;

CONSIDERANT cependant que, conformément à l'objectif susvisé, pour la détention d'une autorisation autonome de l'activité de soins, l'établissement doit répondre en sus aux critères d'agrément de l'INCa ;

CONSIDERANT que les critères d'agrément pour la pratique de la chimiothérapie définis par l'INCa exigent que l'établissement dispose à plein temps d'au moins un des médecins répondant aux qualifications requises par l'article D. 6124-134 du Code de la Santé Publique et que le projet déposé reposait sur l'obtention par un médecin de son Diplôme d'Etudes Spécialisées en Oncologie dit « DESC » pour permettre à la structure d'atteindre le temps plein de médecin diplômé requis en complément de l'oncologue diplômé déjà présent ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-134 du Code de la Santé Publique dispose que : « *Le titulaire de l'autorisation mentionnant, en application de l'article R. 6123-87, la pratique de la chimiothérapie dispose d'une équipe médicale comprenant : 1°) au moins un médecin qualifié spécialiste en oncologie médicale ou en oncologie radiothérapique, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en oncologie ; 2°) ou au moins un médecin qualifié compétent en cancérologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en cancérologie ; ces médecins ne pratiquent la chimiothérapie que dans la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre.* » ;

CONSIDERANT que le médecin visé nominativement dans le projet pour permettre à la structure d'atteindre le seuil du temps plein de médecins n'a finalement pas obtenu son DESC et que, dès lors, l'établissement ne répond pas aux critères de l'INCa, au jour de l'instruction de la demande, en ne proposant qu'un 0,6 ETP de médecin qualifié au sens de l'article D. 6124-134 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande est partiellement compatible avec les objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023 puisque l'établissement développe déjà cette activité dans le cadre d'une convention de site associé mais que son activité ne répond pas aux critères de l'INCa pour devenir une autorisation propre ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'obtention d'une autorisation d'activité de soins du cancer sous la modalité de « chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer » nécessite de respecter l'article R. 6123-88 du Code de la Santé Publique qui précise dans son 3° que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur « *satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qu'il précède que l'établissement ne satisfait pas aux critères d'agrément définis par l'Institut National du Cancer et que, dès lors, il ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé définis par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est partiellement compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires pour l'octroi de l'autorisation de façon autonome ;

CONSIDERANT, en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis Chemin Auguste Girard à Manosque (04107), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site du Centre Hospitalier de Manosque ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis Chemin Auguste Girard, CS 20035, 04107 Manosque, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis, à la même adresse, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

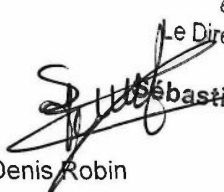
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sebastien DEBEAUMONT
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-07-00002

2022 A 097 DEC CONF CESS KORIAN LE
VERDON

Décision concernant la demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Korian Santé sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, sise route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 097

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Korian Santé sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon

Promoteur :

SAS KORIAN SANTE
Allée de Ronceveau
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 501 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SSR KORIAN LE VERDON
Route de Riez
04800 GREOUX-LES-BAINS

FINESS ET : 04 078 052 0

Réf : DOS-0922-9684-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 02-10-10 en date du 18 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Médica France l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800), renouvelée les 18 octobre 2015 et 18 octobre 2020 ;

VU la demande, en date du 2 juin 2022, présentée par la SAS Korian Santé, sise, Allée de Ronceveau, 31240 L'Union, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Korian Santé sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, sise route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande de cession au profit de la SAS Korian Santé vise à assurer la poursuite de la structuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;

CONSIDERANT que cette opération n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, sise, route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800), ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian Santé, sise Allée de Ronceveau, 31240 L'Union, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation complète pour adultes détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Korian Santé sur le site de la clinique SSR Korian Le Verdon, sise route de Riez à Gréoux-les-Bains (04800) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation sus-citée est prévue au dernier trimestre 2022. Elle devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée, qui a été renouvelée à compter du 18 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-07-00003

2022 A 101 DEC CONF CESS KORIAN VAL
FENOUILLET

Décision relative à la demande de la SAS Inicea Holding, sise 12 ter quai Perrache, 69002 Lyon, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit détenue par la SAS Médica France sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise rue du Cinsault, 83260 La Crau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 101

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS INICEA HOLDING, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet

Promoteur :

SAS INICEA HOLDING
12 ter quai Perrache
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN VAL DU
FENOUILLET
Rue du Cinsault
83260 LA CRAU

FINESS ET : 83 021 591 9

Réf : DOS-0922-9685-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU les décisions, en date des 31 mars 2016 et 31 mars 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit actuellement détenues au profit de la SAS Médica France sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise, rue du Cinsault, 83260 La Crau ;

VU la demande, en date du 15 juin 2022, présentée par la SAS Inicea Holding, sise 12 ter quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit actuellement détenue par la SAS Médica France sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise rue du Cinsault, 83260 La Crau ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit détenue par la SAS Médica France au profit de la SAS Inicea Holding, filiale du Groupe Korian, vise à poursuivre la restructuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;

CONSIDERANT que cette opération n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire du Var ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise rue du Cinsault, 83260 La Crau ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Inicea Holding, sise 12 ter quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir la confirmation après cession, de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et d'hospitalisation à temps partiel de nuit actuellement détenue par la SAS Médica France sur le site de la Clinique Korian Val du Fenouillet, sise rue du Cinsault, 83260 La Crau, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation sus-citée est prévue au dernier trimestre 2022. Elle devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée, qui a été renouvelée à compter du 31 mars 2021.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 3/4

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis ~~Sebastien~~ DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-17-00001

Arrêté DSDP-1022-3580-I portant approbation
des contrats types régionaux
organisant les rapports entre les centres de santé
et l'assurance maladie

Direction des soins de proximité

Arrêté DSDP-1022-3580-I portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15, L. 162-32-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'arrêté n° ARS-R93-2018-09-24-008 du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé fixant le Projet Régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 02 février 2022 DSDP-0122-0179-I ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national précité conclu le 7 août 2020 ;

Vu la circulaire cir-2/2018 de la caisse d'assurance maladie du 1^{er} février 2018, présentant les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et publié au journal officiel le 17 novembre 2017 ;

Article 1 :

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale arrêtés les contrats types régionaux suivants et annexés au présent arrêté :

- le contrat d'aide à l'installation (CAI) pour les centres de santé ;
- le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé ;
- le contrat de solidarité territoriale (CST) pour les centres de santé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général et la directrice des soins de proximité de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2022

**Pour le directeur général et par délégation
La directrice des soins de proximité**

SIGNE

Marion CHABERT

**Contrat régional d'aide à l'installation
des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

Entre,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

L'Agence régionale de santé PACA

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Denis ROBIN, son directeur général**

Et,

Le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 octobre 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, dont les contrats d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé.

Le présent contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins.

Il tend à soutenir financièrement les centres de santé par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par son ouverture (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé, et depuis moins d'un an.

Le contrat d'aide à l'installation peut également être proposés à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du répertoire FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) et le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

Article 3. Engagements des parties

Article 3.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la une zone définie à l'article 1 du présent contrat et y maintenir une offre de soins pendant une durée de 5 ans.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

Article 3.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 3.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à :

- 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP ;
- Puis 20 000 euros pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

5 000€/ETP supplémentaire versés tous les ans pour tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé si le centre est implanté dans une zone sous dense pour la profession considérée. Au-delà de la date 1er anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Article 4. Modalités de versement

L'aide à l'installation, mentionnée à l'article 3.2 du présent contrat, est versée en deux fois, dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat ;
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 5. Résiliation du contrat d'installation

Article 5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

A _____, **le**

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom, Prénom, fonction

L'Agence régionale de santé de PACA

Contrat type régional de Stabilisation et de Coordination (COSCO) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Entre,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

L'Agence régionale de santé de PACA

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Denis ROBIN, directeur général**

Et,

le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 octobre 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 : Objet du contrat de stabilisation et de coordination

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, dont les contrats de stabilisation et de coordination (COSCO).

L'objet du contrat de stabilisation et de coordination est de valoriser, par le versement d'une aide forfaitaire, la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) et le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

Un centre de santé adhérent au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 3.1 : Les engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du CSP ou à une équipe de soins primaire telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du CSP au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de 3 ans consécutive à compter de la date d'adhésion.

Article 3.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 3.1 du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5.000 € par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Depuis le 13/01/2021 s'ajoutent :

- 5 000 € / an / ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de PS (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;

- 3 000€ / an / ETP de masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou orthophoniste recruté par le centre en remplacement d'un MK, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Article 4 : Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone) la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas- là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de Santé.

A _____, le

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Nom, Prénom, fonction

L'Agence régionale de santé de PACA

Contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

L'Agence régionale de santé de PACA

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Denis ROBIN, directeur général**

Et

Le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 octobre 2022 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 : Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque de l'offre de soins en médecins généralistes, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecins généralistes, dans les zones en tension.

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP définies par l'agence régionale de santé,
- Centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP définies par l'agence régionale de santé.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) ou le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

Article 2 : Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 3.1 : Les engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat, sous le numéro de facturant (n° AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 3.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 3.1 du présent contrat, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassement d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le n° AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, dans la limite d'un plafond de 20.000 € par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre de santé pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 4 : Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

A ,le

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

Nom, Prénom, fonction

L'Agence régionale de santé de PACA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-10-00011

Décision n° 2022 A 095 - Demande
d'autorisation d'équipement matériel lourd,
appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique -
Hôpital privé Marseille Vert Côtéau- Beauregard

Décision n° 2022 A 095

**Demande d'autorisation d'équipement
matériel lourd, appareil d'imagerie par
Résonance Magnétique**

Promoteur :

**S.A.S HOPITAL PRIVE MARSEILLE
VERT COTEAU- BEAUREGARD**
96 avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 224 9

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT
COTEAU – BEAUREGARD**
96 avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 567 8

Réf : DOS-0922-9972-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU la décision 2016 A 047, en date du 9 septembre 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la cession au profit de la S.A. Hôpital Privé Marseille Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille (13012) des autorisations détenues par la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau-Beauregard, sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012), et l'Association Soins Assistance, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble le Plein Ouest, Bâtiment C à Marseille (13321 Cedex 16) avec transfert géographique et regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS01-002, en date du 10 janvier 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le courrier, en date du 23 octobre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur constatant la caducité de la décision 2016 A 047 relative à l'opération de cession et de regroupement qui n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L. 6122-11 du Code la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 22 avril 2022, présentée par la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé 2018-2023, fixent à quatre le nombre total d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés n° 2022BOQOS01-002, en date du 10 janvier 2022, rend compte d'une unique implantation d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique disponible sur un nouveau site pour le territoire des Bouches-du-Rhône et que l'objectif du schéma, posé pour cette implantation, précise « *installation d'un IRM sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* » ;

CONSIDERANT que la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96 avenue des Caillols à Marseille ;

CONSIDERANT que la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard n'est pas titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT, de plus, que l'opération de regroupement de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012), autorisée en 2016 par décision n° 2016 A 047, a été déclarée caduque le 13 septembre 2019 car elle n'a pas fait pas l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau concernant l'installation d'un IRM « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », tel que le mentionne le Schéma Régional de Santé, ne peut plus être invoquée suite à la caducité de l'autorisation de regroupement susmentionnée ;

CONSIDERANT ainsi que le projet présenté par la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard ne répond pas à l'objectif posé par le Schéma Régional de Santé concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) qui vise « *l'installation d'un IRM sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT, en sus, que le Schéma Régional de Santé met l'accent, concernant l'implantation des IRM, sur la notion de complémentarité et de substitution avec les scanners en priorisant les sites disposant d'un service d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que la demande est incompatible avec le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis à la même adresse est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-11-00020

Décision n° 2022 A 096 - Demande
d'autorisation d'équipement matériel lourd,
appareil de scanographie à utilisation médicale
dans le cadre d'un besoin exceptionnel en
imagerie pour la région PACA - Hôpital Privé La
Casamance

Décision n° 2022 A 096

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur :

S.A.S HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

33 boulevard des Farigoules

BP 141

13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 000 059 9

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

33 boulevard des Farigoules

13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 078 147 9

Réf : DOS-0922-9975-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive, en date du 20 novembre 2002, accordant à la S.A.S. Clinique la Casamance sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le site de la Clinique la Casamance sise à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2007 A 100, en date du 26 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A.S. Clinique la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité : Structure des Urgences (SU) sur le site de la Clinique la Casamance sise à la même adresse ;
- VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2022BOQOS01-002, en date du 10 janvier 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2022 A 096, en date du 8 juin 2022, rejetant la demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA, déposée le 10 novembre 2021, par la S.A.S. Clinique la Casamance sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13675) ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;
- VU** la demande, en date du 21 avril 2022, présentée par la S.A.S. Hôpital Privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance sis à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au SRS-PRS 2018-2023, ont toutes été attribuées portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations ont été envisagées au regard notamment des besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

CONSIDERANT qu'une fenêtre réglementaire dédiée au dépôt des dossiers de demande de scanners dans le cadre du besoin exceptionnel a déjà eu lieu du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 et que, dans ce cadre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA a octroyé, après analyse comparative de l'ensemble des demandes, l'intégralité des implantations de scanographes aux promoteurs au 1^{er} juillet 2022 conformément à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la S.A.S. Hôpital Privé La Casamance a déposé un dossier dans la fenêtre susvisée qui, après instruction et analyse comparative des demandes, ne répondait pas aux critères du besoin exceptionnel fixés dans le département des Bouches-du-Rhône et a fait l'objet d'une décision ARS de rejet d'autorisation en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il n'y a plus d'implantation disponible de scanner sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la S.A.S. Hôpital Privé La Casamance a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation dans la fenêtre réglementaire suivante, prévue du 25 février 2022 au 25 avril 2022, et dédiée au dépôt des dossiers de demande de scanners ;

CONSIDERANT que le dossier déposé précise en page 20 que « *l'ajout d'un deuxième appareil de scanner au sein de l'Hôpital Privé la Casamance serait une réponse au besoin exceptionnel en Imagerie dans le département des Bouches-du-Rhône (...) L'autorisation d'un appareil scanner supplémentaire sur notre site serait donc en cohérence avec les besoins exceptionnels du territoire et de la population concernant l'imagerie médicale* » ;

CONSIDERANT que pour le département des Bouches-du-Rhône, les autorisations exceptionnelles supplémentaires étaient chiffrées à trois appareils de scanographie, et prenaient en compte le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer sur l'année de référence 2020 ;

CONSIDERANT que des critères cumulatifs par département avaient été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2022BOQOS01-002 en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que, pour les Bouches-du-Rhône, ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« critère 1 ») visaient un établissement : « Disposant d'un service d'urgences » et « Ayant au moins un scanner » et « Réalisant une activité supérieure à 25 000 forfaits » sur l'année 2020 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi des 2 autres implantations de scanners supplémentaires dans un établissement (« critère 2 ») visaient un établissement : « Réalisant plus de 40 000 passages aux urgences » et « Ayant au moins un scanner » et « Réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » sur l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la S.A.S. Hôpital Privé La Casamance est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance sis 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13675) et d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que les données d'activité font état pour l'année 2020 de 23 361 forfaits techniques pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné et, qu'ainsi, l'établissement ne répond pas au « critère 1 » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'établissement comptabilise 13 736 passages aux urgences en 2020 et que les données relatives aux actes « classants » de l'année 2020 (année de référence du besoin exceptionnel) ne sont pas mentionnées dans le dossier et que, dès lors, l'établissement ne répond pas au « critère 2 » du besoin exceptionnel ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux critères du besoin exceptionnel fixés dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'acquisition d'un scanner supplémentaire dans un établissement, dans le cadre de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'implantation disponible de scanner sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S. Hôpital Privé La Casamance sise 33 boulevard des Farigoules à Aubagne (13675), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance sis à la même adresse est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 11 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-10-00010

Décision n° 2022 A 100 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS Korian Santé, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS Medica France sur le site de la Clinique Korian Massilia à Marseille (13009)

Décision n° 2022 A 100

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, actuellement détenues par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Massilia les Pins

Promoteur :

SAS KORIAN SANTE

Allée de Roncevaux

31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 501 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN MASSILIA

LES PINS

21 allée des Pins

13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 998 1

Réf : DOS-0922-9978-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** le renouvellement, à compter du 22 octobre 2020, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, détenues par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Massilia les Pins sise 21 allée des Pins à Marseille (13009) ;
- VU** la demande en date du 8 juillet 2022, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, détenues par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Massilia les Pins sise 21 Allée des Pins à Marseille (13009) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que cette demande de cession au profit de la SAS Korian Santé vise à assurer la poursuite de la structuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;
- CONSIDERANT** que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés en affections de l'appareil locomoteur proposés par la Clinique Korian Massilia les Pins pour répondre aux besoins de santé de la population ;
- CONSIDERANT** que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement de la Clinique Korian Massilia les Pins qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;
- CONSIDERANT** que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, détenues par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Massilia les Pins sise 21 allée des Pins à Marseille (13009) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations sus-citées est prévue au dernier trimestre 2022. Elle devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision relative aux autorisations susmentionnées qui ont fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée des autorisations initialement accordées et qui ont été renouvelées à compter du 22 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 octobre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-17-00002

Décision n° 2022 A 106

Demande d'autorisation de changement
d'implantation de l'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour située
sur le Centre Hospitalier d'Antibes, sis 107
avenue de Nice à Antibes, vers un nouveau site
au 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes

Décision n° 2022 A 106

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour située sur le Centre Hospitalier d'Antibes, sis 107 avenue de Nice à Antibes, vers un nouveau site

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES
JUAN-LES-PINS**
107 avenue de Nice
06606 ANTIBES Cedex

FINESS EJ : 06 078 095 4

Lieu d'implantation :

**HOPITAL DE JOUR
PSYCHIATRIQUE L'ESCALE**
Immeuble Proxima
2067 chemin de Saint-Claude
06600 ANTIBES

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-1022-11218-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 20 octobre 2018, de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier (CH) d'Antibes sis 107 avenue de Nice, 06606 Antibes Cedex ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé

VU la demande, en date du 14 juin 2022, présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice à Antibes (06600), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement situé sur le CH d'Antibes sis 107 avenue de Nice à Antibes, vers un nouveau site 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes (06600) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le courriel du Centre Hospitalier d'Antibes, en date du 18 janvier 2022, informant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour initialement située sur le CH d'Antibes sis 107 avenue de Nice à Antibes (06600) vers un nouveau bâtiment depuis le 06 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'un courrier, en date du 22 février 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été adressé au Centre Hospitalier d'Antibes pour lui notifier la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation durant la période de dépôt relative à l'activité de soins concernée, conformément à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier d'Antibes porte sur le changement d'implantation de deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale, initialement situés au sein du Centre Hospitalier d'Antibes, vers un site unique situé au 2067 chemin de Saint Claude 06600 Antibes pour créer un hôpital de jour psychiatrique dénommé « L'Escale » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

CONSIDERANT que les deux hôpitaux de jour, qui ont été délocalisés, étaient situés dans deux bâtiments sur le même site géographique et constituaient ainsi une seule et même implantation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de ces deux hôpitaux de jour de psychiatrie générale fusionnés n'impacte pas les objectifs quantifiés, en termes d'implantation sur le territoire des Alpes-Maritimes, puisque le Centre Hospitalier d'Antibes détenait déjà cette autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au 107 avenue de Nice à Antibes (06600) ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour psychiatrique dénommé « L'Escale » se situe dans le même bâtiment que le Centre Médico-Psychologique (CMP) Adultes du Centre Hospitalier d'Antibes et qu'ils ont été délibérément regroupés dans un bâtiment unique pour améliorer « *le lien et la complémentarité* » entre les deux structures et maintenir la « *dynamique des soins en extrahospitalier pour permettre la continuité et la coordination des soins, pour favoriser une prise en charge vers plus d'autonomie, pour moduler et adapter les moyens de la prise en charge aux besoins du patient avec un passage facile entre les deux structures* » ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier d'Antibes, piloté par une direction unique sur le CMP et l'hôpital de jour, précise « *par ailleurs, [qu'] un fonctionnement en complémentarité dans un même lieu permet une optimisation des moyens en matériels et en personnel et [qu'] une proximité immédiate des équipes favorise notamment la communication, la continuité et l'organisation des soins, diminue la perte de temps pour les déplacements entre les deux structures et assure une sécurité par la présence du personnel sur le même site* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé* » ;

CONSIDERANT que le projet qui vise à externaliser les hôpitaux de jour du Centre Hospitalier d'Antibes au sein d'une zone commerciale desservie par les transports en commun dans un lieu unique, à distance de 4,5 km de l'hôpital, au plus près de la population est compatible avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la permanence infirmière de l'hôpital de jour prévue à l'article D. 6124-303 du Code de la Santé Publique pendant la durée des prises en charge est assurée par 6 puis 5 ETP ;

CONSIDERANT que la permanence médicale dans la structure pendant la durée des prises en charge est assurée par 0,5 ETP de médecin psychiatre présent dans l'hôpital de jour, complétée durant son absence conformément au projet médical de l'Hôpital de jour, par le temps de médecin psychiatre du CMP voisin qui peut « *être amené à prendre en charge la situation dans les locaux du CMP d'Antibes ou, si cela n'est pas possible, au sein même de l'hôpital de jour* » ;

CONSIDERANT qu'il est possible de garantir la permanence médicale, prévue par l'article D. 6124-303 du Code de la Santé Publique, au sein de la structure sur la totalité des heures d'ouverture de l'hôpital de jour car son projet médical prévoit que les professionnels de l'Hôpital de jour et du CMP s'articuleront dans une logique de fonctionnement en complémentarité dans un même lieu et qu'ils dépendent d'une autorité commune, le Centre Hospitalier d'Antibes ;

CONSIDERANT que la continuité des soins prévue à l'article D. 6124-304 du Code de la Santé Publique est garantie par le Centre Hospitalier d'Antibes qui dispose d'une autorisation d'hospitalisation complète en psychiatrie générale et de partenariats au sein du territoire dans le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606 Cedex), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, initialement située sur le CH d'Antibes sis 107 avenue de Nice à Antibes, vers un nouveau site 2067 chemin de Saint-Claude à Antibes (06600) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée initialement accordée et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du 20 octobre 2018.

Jé vous rappelle également que les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

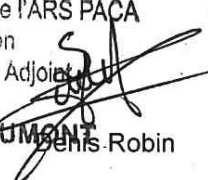
Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 17 octobre 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT

Benis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-13-00002

Décision n° 2022DECPSYSECT07-010 désignant le Centre Hospitalier de la Dracénie (Draguignan) pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale et fixant une zone d'intervention a cet établissement



Réf : DOS-0922-10412-D

DECISION N° 2022DECPSYSECT07-010 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE (DRAGUIGNAN) POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de la Dracénie dont le siège est situé route de Montferrat 83007 Draguignan à compter du 30 janvier 2018 pour la forme d'hospitalisation à temps plein et à compter du 23 novembre 2020 pour la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de la Dracénie, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

VU la décision n° 2022DECPSYSECT06-009 désignant le Centre Hospitalier de la Dracénie (Draguignan) pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale et fixant une zone d'intervention à cet établissement, en date du 29 juin 2022 ;

VU le protocole de fonctionnement de la zone d'Accueil de Diagnostic et d'Orientation (ADO) en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier – route de Montferrat 83007 Draguignan - est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la décision susvisée n° 2022DECPSYSECT06-009 en date du 29 juin 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention de l'établissement désigné est modifiée comme suit sur le territoire de démocratie sanitaire du Var :

VILLES SECTORISEES		
Aiguines	Draguignan	Moissac-Bellevue
Ampus	Fayence	Montferrat
Artignosc-sur-Verdon	Figanières	Régusse
Aups	Flayosc	Saint-Paul-en-Forêt
Bagnols-en-Forêt	La Bastide	Salernes
Bargème	La Martre	Seillans
Bargemon	La Motte	Sillans-la-Cascade
Baudinard-sur-Verdon	La Roque-Esclapon	Taradeau
Bauduen	Le Bourguet	Tourrettes
Brenon	Le Muy	Tourtour
Callas	Le Thoronet	Trans-en-Provence
Callian	Les Adrets-de-l'Estérel	Trigance
Châteaudouble	Les Arcs	Vérignon
Châteauvieux	Les Salles-sur-Verdon	Vidauban
Claviers	Lorgues	Villecroze
Comps-sur-Artuby		

ARTICLE 3 : le Centre Hospitalier de la Dracénie (Draguignan) continue à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel.

En complément, l'organisation est revue afin d'assurer :

- une activité d'accueil des urgences psychiatriques des patients pour une durée inférieure à 72H, dans la zone d'Accueil de Diagnostic et d'Orientation (ADO), ouverte 24 H sur 24, 7 jours sur 7, en soins libres et en soins sous contraintes dans l'attente d'une nouvelle orientation, en fonction de l'état clinique et du maintien de la contrainte.

Les modalités de coordination entre établissements de santé et les hospitalisations sans consentement s'effectuent par protocole susvisé entre établissements de santé sur les sites du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var ou le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël en fonction de la répartition des communes arrêtées par l'ARS et figurant en annexe du protocole ;

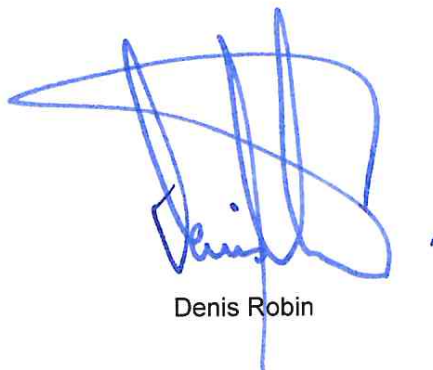
- la mission de secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire répondant aux besoins de santé mentale de la population incarcérée est poursuivie au sein de la maison d'arrêt de Draguignan. En revanche, sa mission de secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire au titre de l'article R. 6111-45 du code de la santé publique est transférée directement au Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var. En cas de saturation de ce dernier, ces patients peuvent être accueillis sur tout autre établissement de la région autorisé à prendre en charge des patients détenus ;
- à défaut de places disponibles en soins psychiatriques à la demande du Directeur de l'établissement (SDDE) ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE) sur les établissements du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var ou du Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël, les patients pourront être temporairement hébergés sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer ;

ARTICLE 4 : le Centre Hospitalier de la Dracénie (Draguignan) désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 octobre 2022



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-14-00002

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001170 à la SELARL PHARMACIE
DES CHUTES LAVIE à MARSEILLE (13004).

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0822-9407-D**

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001170
A LA SELARL PHARMACIE DES CHUTES LAVIE A MARSEILLE (13004)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 131 pour la création de l'officine de pharmacie située 39 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) ;

Vu la demande enregistrée le 9 juin 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DES CHUTES LAVIE (PHARMACIE ENJOLRAS ET MARQUIS), exploitée par Messieurs Pierre-Alexandre Enjolras et Raphaël Marquis, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 39 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 45 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) ;

Vu la saisine en date du 9 juin 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 29 juin 2022 du Pharmacien Inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 21 juillet 2022 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 27 juillet 2022 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Considérant que la population municipale de la commune de Marseille (13) s'élève à 870 731 habitants pour 360 officines ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par l'Avenue Alexandre Fleming, à l'Est par l'Avenue de Saint Just/Avenue des Chartreux, au Sud par le Boulevard Cassini/Boulevard Camille Flammarion et à l'Ouest par la Rue Bénédict/Voie Ferrée, sur une distance d'environ 73 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la PHARMACIE ENJOLRAS ET MARQUIS (SELARL PHARMACIE DES CHUTES LAVIE) est composé de 6 officines pour une population estimée à 12 377 habitants, soit un ratio d'une officine pour 2 062 habitants :

- PHARMACIE ODER : 40 Avenue des Chutes Lavie – Marseille (13004) ;
- PHARMACIE CLOSON : 207 Avenue des Chartreux – Marseille (13004) ;
- PHARMACIE FLAMMARION (GUER) : 100 Boulevard Camille Flammarion – Marseille (13004) ;
- PHARMACIE ENJOLRAS-MARQUIS : 39 Avenue des Chutes Lavie – Marseille (13004) ;
- PHARMACIE BARKAT : 67 Avenue des Chartreux – Marseille (13004) ;
- PHARMACIE TRABELSI : 103 Avenue des Chartreux – Marseille (13004).

Considérant que la population résidente du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la PHARMACIE ODER située à environ 500 mètres du local actuellement occupé par la PHARMACIE ENJOLRAS ET MARQUIS ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la PHARMACIE ENJOLRAS ET MARQUIS permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente dans le quartier de départ situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier de départ, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la PHARMACIE ODER, celles-ci étant accessible tant par voie pédestre (présence de nombreux passages piétons) que par voie routière : véhicules particuliers (présence de places de parking) et par transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant l'avis émis le 29 juin 2022 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du Code de la Santé Publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 131 pour la création de l'officine de pharmacie située 39 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 9 juin 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DES CHUTES LAVIE, exploitée par Messieurs Pierre-Alexandre Enjolras et Raphaël Marquis, Pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 39 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 45 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001170. Elle est octroyée à l'officine sise 45 avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022

Signé

Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-14-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à MARSEILLE (13004).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0922-9977-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à MARSEILLE (13004)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 1964 autorisant la Maison de santé médicale Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à Marseille (13004) à exploiter une pharmacie hospitalière sous le numéro 602 ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 rue Chape à Marseille (13004) ;

Vu la demande du 14 juin 2022, présentée par la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à Marseille (13004), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth située à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 juin 2022 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE



Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 novembre 1964 autorisant la Maison de santé médicale Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à Marseille (13004) à exploiter une pharmacie hospitalière sous le numéro 602 est abrogé.

Article 2 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 rue Chape à Marseille (13004) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 14 juin 2022, présentée par la Clinique Sainte Elisabeth sise 72 Rue Chape à Marseille (13004), représentée par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth située à la même adresse est accordée.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Maison d'Accueil Spécialisée, située 72 Rue Chape à Marseille (13004).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques situées 72 Rue Chape à Marseille (13004), suivants :

- la Clinique Sainte Elisabeth,
- la Maison d'Accueil Spécialisée,

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 8 demi-journées par semaine.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique, suivantes :

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 12 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-03-00027

Decision transfert site Lançon de
Provence-202210-133357

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0922-9736-D**

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
« LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est sis
94 boulevard Jean Jaurès à SALON-DE- PROVENCE (13300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu la décision du 25 janvier 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n° 55, dont le siège social est situé sis 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300) (n° Finess EJ : 13 004 1551) (Laboratoire accrédité à 100%) ;

Vu le courrier du 24 janvier 2022 du département pharmacie et biologie actant diverses modifications ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2022 transmise par courrier recommandé de Maître Patrick Dupire, Avocat de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- la fermeture du site « Lançon de Provence » situé avenue du Maréchal Leclerc à LANCON-PROVENCE (13680) (n° Finess ET : 13 004 157 7) ;
- et l'ouverture concomitante d'un nouveau site situé au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE (13680) ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 (Deuxième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du site situé LANCON-PROVENCE (13680) vers de nouveaux locaux situés au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE ;

Vu la copie du bail commercial établie le 28 juin 2022 entre la société « PLIMMO II », Société Civile Immobilière, représentée par son gérant, Monsieur Dorian Plumelle « Le Bailleur », et la Selas « LABORATOIRE PLUMELLE », représentée par son co-gérant, Monsieur Dorian Plumelle, « le Preneur », pour les locaux situés au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique du 29 août 2022 du Pharmacien Inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE ;

Considérant que le nouveau local situé au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE permet un exercice de la biologie médicale comprenant une activité analytique et pré, post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du Code de la Santé Publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 25 janvier 2016 délivrée à la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé au 94 boulevard Jean Jaurès à SALON-DE-PROVENCE (13300), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis, **est accordée**.

Article 3 : est enregistrée l'opération suivante :

- la fermeture du site « Lançon-Provence » situé avenue du Maréchal Leclerc à LANCON-PROVENCE (13680) (n° Finess ET : 13 004 157 7) ;
- et l'ouverture concomitante d'un nouveau site situé au 999 allée de Caravaca à LANCON-PROVENCE (13680) ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que présentée en Annexe n° 1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que mentionnée en Annexe n° 2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » sont tels que présentés en Annexe n° 3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2022


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN
Denis Robin

Annexe n° 1

Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Juillet 2022

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1.000.000 Euros

	nature des associés	Parts sociales	% droits de vote
1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien, API,	15.025	99,95%
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien, API,	1	0,01%
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien, API,	1	0,01%
4	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
5	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien, API,	1	0,01%
6	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
7	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien, API,	1	0,01%
8	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
TOTAL		15.032	100%

Annexe n° 2

Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Juillet 2022

Liste des sites exploités

1	Site « Jean Jaurès » 94, boulevard Jean Jaurès	13000	Salon-de-Provence	Finess ET : 13 004 156 9
2	Site « Miramas » Avenue du 8 mai 1945 – rond-point de Cassin	13140	Miramas	Finess ET : 13005 242 6
3	Site « Lançon de Provence » 999, allée Caravaca	13680	Lançon-Provence	Finess ET : 13 004 157 7
4	Site « Sénas » 5, place du Marché	13560	Sénas	Finess ET : 13 004 158 5
5	Site « Saint Martin de Crau » 7, avenue de la République	13300	Saint Martin de Crau	Finess ET : 13 004 159 3
6	Site « Belair » Résidence Les Quatre Vents 534, rue Frédérico Lorca	13300	Salon-de-Provence	Finess ET : 13 004 745 9
7	Site « La-Fare-les-Oliviers » Quartier Les Bons Enfants Traverse Mercure	13580	La Fare les Oliviers	Finess ET : 13 004 803 6
8	Site « Noves » 2, rue de la 1ère Armée	13550	Noves	Finess ET : 13 004 804 4

Annexe n° 3

Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Juillet 2022

Liste des biologistes coresponsables

1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien,
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien,
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien,
4	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien,
5	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien,
6	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien,
7	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien,
8	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien,

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-17-00003

Arrêté du 17 octobre 2022 portant composition
de la Commission Régionale de la Forêt et du
Bois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 17 octobre 2022
Portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code forestier et notamment les articles L.113-21, D.113-11 et D.113-12 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois, qui précise que les membres de la commission régionale de la forêt et du bois autres que ceux mentionnés aux 1° à 5°, au 10° et au 23° sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du conseil régional et que leur mandat est de 5 ans, renouvelable une fois ;
- VU** l'avis en date du 07 octobre 2022 du président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission régionale de la forêt et du bois de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la composition est fixée conformément à l'article D. 113-12 du code forestier, est présidée conjointement par le préfet de région ou son représentant et le président du conseil régional ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Outre le préfet de région et le président du conseil régional ou leurs représentants, la commission régionale de la forêt et du bois comprend :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'environnement ou son représentant,
- Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de construction ou son représentant,
- Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de transport ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- Un représentant du conseil régional,
- Le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le président du conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le président du conseil départemental du Vaucluse ou son représentant,
- Le président de l'union régionale des associations de communes forestières ou son représentant,
- Le président de l'association régionale des parcs naturels régionaux ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts ou son représentant,
- Le délégué interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de l'union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- Le vice-président de l'union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- Un membre du conseil du centre régional de la propriété forestière : Madame Isabelle de Salve Villedieu, ou son représentant,
- Un représentant la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier : le président du conseil départemental du Var ou son représentant,
- Le président de la coopérative forestière Provence-Forêt ou son représentant,
- Le président des entrepreneurs des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le délégué régional de la compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et des experts bois ou son représentant,
- Un représentant régional du syndicat national des pépiniéristes forestiers, Mme Robin.
- Le président du syndicat des exploitants forestiers scieurs Alpes-Méditerranée ou son représentant,
- La présidente de la FNB Provence-Alpes ou son représentant,
- Un représentant de la fédération régionale du bâtiment,
- Un représentant régional de France Bois Industries Entreprises,
- Un représentant régional de l'union française des industries des cartons, papiers et celluloses,
- Le président de l'interprofession régionale forêt bois (Fibois Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur) ou son représentant,
- Le président de l'association régionale des utilisateurs de bois énergie ou son représentant,
- Un représentant régional de la fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT),
- Un représentant régional de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes (FGTA-FO),
- Un représentant régional de la fédération générale agroalimentaire (FGA-CFDT),
- Le président du comité régional de randonnées pédestres ou son représentant,

- Le président de la fédération régionale de France Nature Environnement ou son représentant,
- Le président du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement public du parc national des Ecrins ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant.

Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Le lieutenant-colonel Mauffroy, chargé de mission à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne,
- Monsieur Roland Philip, chargé de mission à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne,
- Monsieur Laurent Garde, directeur adjoint du centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM),
- Monsieur Christian Salvagnol, président de l'association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur Charles Dereix, président de l'association forêt méditerranéenne.

ARTICLE 3 :

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation) ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-13-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
SILVE 04340 LE LAUZET-UBAYE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter GAEC SILVE
04340 LE LAUZET-UBAYE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,
- VU** L'arrêté du 13 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-130-005 du 10 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-039-004 du 19 mai 2022 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042022055 du GAEC SILVE, enregistrée complète le 06/05/2022,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042022067 présentée par le GAEC de L'ELVE , reçue complète le 13/07/2022,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 15 septembre 2022,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SILVE est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I 1° (agrandissement au-delà du seuil de contrôle),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de L'ELVE n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L331-2,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SILVE présente une priorité 6 : «Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de L'ELVE présenterait, si elle était soumise au contrôle des structures, une priorité 6 : «Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la

structure parcellaire des exploitations concernées », selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que les deux demandes sont à égalité après examen des critères secondaires, avec 10 points chacun.

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC SILVE est autorisé à exploiter :

- les parcelles E0912, E0917, E0918, E0949, E0950, E0951, E0952, E0953, E0954, E0955, E0975, E1047, E1048 situées au Lauzet Ubaye et appartenant à Mme Pierrette GOLE et les parcelles E0943, E0944 situées au Lauzet Ubaye et appartenant à M. Lucien LAURENT.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le maire de la commune du **Lauzet Ubaye** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie du Lauzet Ubaye.

Marseille, le 13 OCTOBRE 2022

Pour la Directrice Régionale par intérim
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-05-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA SOUS LA ROCHE 05000 RAMBAUD



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **5 MAI 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
SCEA SOUS LA ROCHE
1035 Route de Jarjayes
La Tour des Malcorps
05000 RAMBAUD

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0062

LRAR : 2C 162 690 9961 7

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de la création de votre SCEA, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
JARJAYES	Section D : 267, 272 Section C: 465, 466, 735, 822	3 ha 99 a 30 ca	ROUBAUD Daniel
RAMBAUD	Section ZE : 14, 24, 46, 70 Section AK : 45 à 47, 54, 65, 66, 72	50 ha 89 a 62 ca	ROUBAUD Daniel
VALSERRES	Section ZI : 30	1 ha 38 a 53 ca	ROUBAUD Denise
	Section C: 59 Section AC: 13, 76 Section ZA: 63, 200, 201 Section ZB: 10, 11 Section ZC: 22, 23	4 ha 21 a 11 ca	ROUBAUD Eliane
TOTAL		60 ha 48 a 56 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 29 avril 2022 sous le numéro 05 2022 0062.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Jarjayes, Rambaud et Valserrès où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 août 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 août 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-09-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Baptiste HUON 84830 SERIGNAN DU
COMTAT

Avignon, le 09 juin 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Jean-Baptiste HUON
491 route de Camaret
84 830 SERIGNAN DU COMTAT

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sérignan-du-comtat	BD 51, 54, 53	0,5658 ha	REYNARD Paul
	BC 3	0,0557 ha	
	BC 2	0,1740 ha	REYNARD Catherine
	BD 055	0,8730 ha	GRUSS Alexis

Superficie totale : 1,6685 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09 juin 2022 sous le n° **84-2022-054** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-13-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Laurent BENZI 13370 MALLEMORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

BENZI Laurent

112 rue de la Fraternité

13980 ALLEINS

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 93 / 093202206101944

LRAR n° **2C 143 70805899**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

13 JUIN 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13370 MALLEMORT	000 0E 1304	0.2937	M. BENZI Laurent

Superficie totale : 0.2937 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2022 sous le numéro 13 2022 93 / 093202206101944

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

MALLEMORT (13370)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-10-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Rémy ARDIZZONE 83890 BESSE SUR ISSOLE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 10 août 2022

Rémy ARDIZZONE
123 avenue Général de Gaulle
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0586 8

Monsieur,

J'accuse réception le 25 mars 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 10 juin 2022 sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, superficie de 01ha 33a 90ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,339	BESSE-SUR-ISSOLE	C1634 – C1636	GARNIER Sébastien GARNIER Antoinette GARNIER Christine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 082.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

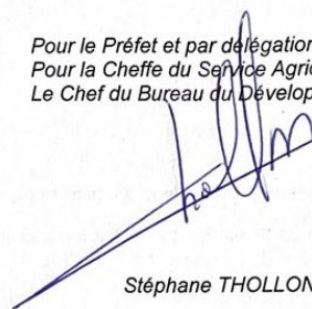
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-23-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sandrine BLANC 83230 BORMES LES
MIMOSAS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 23 juin 2022

Madame Sandrine BLANC
302 chemin de la Garde
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 775 5466 5

Madame,

J'accuse réception le 11 avril 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 13 juin 2022, sur la commune de BORMES-LES-MIMOSAS, superficie de 00ha 26a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,265	BORMES-LES-MIMOSAS	G1504	COLOMBANI Caroline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 113.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

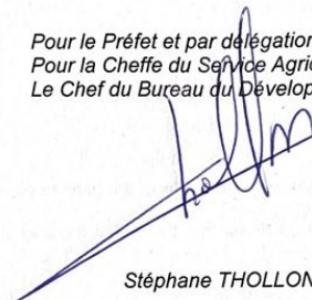
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-12-00005

Arrêté du 12 octobre 2022 portant agrément
pour l'organisation de séjours de « vacances
adaptées organisées » délivré à l'association
LOISIRS SEJOURS CÔTE D'AZUR



Arrêté du 12 octobre 2022

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à l'association LOISIRS SEJOURS CÔTE D'AZUR

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 26 août 2022

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « LOISIRS SEJOURS CÔTE D'AZUR » dont le siège est situé 5 ter avenue de la république – 06300 NICE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNÉ
Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 portant modification
de l'arrêté n°-2022-07-18-00002 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP » géré par
l'association " AHARP"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« AHARP »

géré par l'association « AHARP »

SIRET N° 312 468 358 000 22

FINESS N° 84 000 092 1

E.J. N° 2103592750

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS AHARP ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AHARP ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS AHARP, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 733,00 €	1 134 130,68 € dont CNR : 41 743,68 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	761 719,68 €	
	dont CNR	41 743,68 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	300 678,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	915 378,68 €	1 134 130,68 € dont CNR : 41 743,68 €
	dont CNR	41 743,68 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	193 530 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	25 222 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à :

852 857 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 10,56 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 41 743,68 €, se décomposant comme suit :

- 10,56 ETP pour le CHRS soit [10,56 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes :

centre financier : 0177-D013-DD84

domaine fonctionnel : 0177-12-08

ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **41 743,68 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10,56 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'AHARP.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/2022

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-10-19-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'Etat d'Aide-soignant session de
novembre 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de novembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis - session de novembre 2022 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame CESTIER Annie représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Madame ABDELLI Florence représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame CABRITA Martine représentant le collège des cadres de santé ;
- Madame CORRIERE Brigitte représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame ARNAL Marie-Josée Nathalie représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-08-29-00007

Arrêté collectif tableau d'avancement ATEE
principal 1ère classe du 29 août 2022

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret modifié n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

ARRETE

Article 1: Les adjoints techniques des établissements d'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe pour l'année 2022 :

Liste principale

- N°1 – Monsieur Alain ANDOUARD – Lycée Claret à Toulon (Var)
- N°2 – Madame Nadia CORTOPASSI – Collège Reynier à Six-Fours (Var)
- N°3 – Madame Patricia ARENAS – Lycée Claret à Toulon (Var)
- N°4 – Monsieur Régis PRABEL – Collège Maurice Genevoix à Toulon (Var)
- N°5 – Monsieur Pascal GUIDONI – Lycée Langevin à la Seyne sur Mer (Var)
- N°6 – Monsieur Bruno ZATELLI – Lycée Rouvière à Toulon (Var)
- N°7 – Monsieur Bernard BOYER - Lycée Honoré-d'Estienne-d'Orves à Nice (Alpes-Maritimes)
- N°8 – Monsieur Remy LABADIE – Lycée Rouvière à Toulon (Var)
- N°9 – Monsieur Serge SABARLY – Lycée Langevin à La Seyne (Var)
- N°10 – Monsieur Mohamed GUISSI – Collège Saint Blaise à Saint Sauveur sur Tinée (Alpes-Maritimes)
- N°11 – Monsieur Hervé MARECHAL – Lycée Langevin à La Seyne (Var)
- N°12 – Madame Marie-Thérèse MENDY – Collège Voltaire à Toulon (Var)
- N°13 – Monsieur Frédéric PELLETIER – Lycée du Coudon à la Garde (Var)
- N°14 – Monsieur François JOUGON – Lycée A. de Saint Exupéry à Saint-Raphaël (Var)
- N°15 – Monsieur Philippe BALAN – Collège La Marquisanne à Toulon (Var)
- N°16 – Madame Maria CHIONNE – Lycée Léon Chiris à Grasse (Alpes-Maritimes)
- N°17 – Monsieur Frédéric GIRAUD – Lycée Langevin à La Seyne (Var)
- N°18 – Madame Isabelle PONS – Lycée Léon Blum à Draguignan (Var)
- N°19 – Monsieur Serge BOCCADORO – Collège La Ferrage à Cuers (Var)
- N°20 – Monsieur Philippe GUERIN – Collège Jean Jaurès aux Arcs (Var)
- N°21 – Monsieur Éric MONIER – Collège La Guicharde à Sanary (Var)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 Août 2022

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 38 % de femmes et 62 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 24 % de femmes et 76 % d'hommes

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-08-29-00008

Arrêté collectif tableau d'avancement ATEE
principal 2e classe du 29 août 2022

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret modifié n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

ARRETE

Article 1: Les adjoints techniques des établissements d'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2nde classe pour l'année 2022 :

Liste principale

- N°1 – Madame Corinne CAZORLA – Collège Jean Giono au Beausset (Var)
- N°2 – Madame Claudine BONNABEL – Lycée Paul Langevin à la Seyne (Var)
- N°3 – Monsieur Jean-Philippe GIBLAS – Collège Pierre Puget à Toulon (Var)
- N°4 – Madame Martine HUBERT – Collège Seize Fontaines de Saint Zacharie (Var)
- N°5 – Madame Sylvie SANCHEZ – Collège Henri Bosco à La Valette-du-Var (Var)
- N°6 – Monsieur Tristan BERTOUX - Lycée Honoré-d'Estienne-d'Orves à Nice (Alpes-Maritimes)
- N°7 – Monsieur Bruno LAGNEAU - Lycée Les Eucalyptus à Nice (Alpes-Maritimes)
- N°8 – Madame Françoise DIOP – Lycée Raynouard à Brignoles (Var)
- N°9 – Madame Joel JEGOU – Lycée Paul Langevin à la Seyne (Var)
- N°10 – Madame Nathalie PICON – Collège du Fenouillet à la Crau (Var)
- N°11 – Madame Sylvie AUTRAN – Collège Henri Bosco à La Valette-du-Var (Var)
- N°12 – Madame Catherine ANCONA – Lycée Paul Langevin à la Seyne (Var)
- N°13 – Madame Claudine LIVACHE – Lycée Anne-Sophie Pic à Toulon (Var)
- N°14 – Madame Sylvie BERSANO – Lycée Beaussier à La Seyne-sur-Mer (Var)
- N°15 – Madame Christine CARUGE – Collège Les Muriers à Cannes (Alpes-Maritimes)
- N°16 – Monsieur Patrick HENRIETTE – Lycée Albert Camus à Fréjus (Var)
- N°17 – Madame Karen LANGLOIS – Collège Valéri à Nice (Alpes-Maritimes)
- N°18 – Madame Nathalie SORDELLO – Collège Jean Rostand à Draguignan (Var)
- N°19 – Madame Nathalie VENTAJA – Lycée Beaussier à la Seyne (Var)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 Août 2022

La rectrice de l'académie de Nice

**Natacha CHICOT
SIGNE**

Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 65 % de femmes et 35 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 74 % de femmes et 26 % d'hommes

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-10-14-00001

Arrêté portant désignation de M. Dominique
DUFOUR préfet des Hautes-Alpes, pour exercer
la suppléance du préfet de la zone de défense et
de sécurité Sud

**Arrêté du _____
portant désignation de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du dimanche 23 octobre 2022 (8 heures) au dimanche 30 octobre 2022 (20 heures) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **du dimanche 23 octobre 2022 (8 heures) au dimanche 30 octobre 2022 (20 heures)**.

ARTICLE 2 :

La zone de défense et de sécurité Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-10-10-00009

Arrêté fixant composition des jurys d admission
du concours sur titres et travaux pour l accès au
grade d adjoint technique principal de 2e classe
de l intérieur et de l outre-mer au titre de
l année 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du concours sur titres et travaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/39

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 09 mai 2022 portant sur l'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission du concours sur titres et travaux d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 est composé comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : attachée d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M. Raphael MORENO : secrétaire administratif de classe normale - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL : CAIOM / DT Toulouse
- M. Habib BOUSSAHI : enseignant - Education nationale
- M. Anthony MENGUY : enseignant - Education nationale
- M. Frédéric UMIDIAN : enseignant - Education nationale
- M. Arnaud BERTIN : enseignant - Education nationale
- Mme Laetitia BOBLIN : enseignant - Education nationale
- M. Régis SIMONDI : enseignant - Education nationale
- M. Pierre VEYRIERES : enseignant - Education nationale
- M. Laurent SGOGNAMIGLIO : enseignant - Education nationale
- M. Stéphane LESCURE : enseignant - Education nationale
- M. Yannick GILLY : enseignant - Education nationale
- M. Isabelle WASSEREAU : enseignant - Education nationale
- Mme. Fatia OUHADA- BARAKA : enseignant - Education nationale
- M. Christophe CECCHINI : enseignant - Education nationale
- M. Bruno ROY : enseignant - Education nationale
- M. Christophe TAIBI : enseignant - Education nationale
- M. Moussa SAIR : enseignant - Education nationale
- M. Philippe MICHAUX : ingénieur des services techniques hors classe - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- M. Bernard DAMERY : ingénieur des services techniques - SGAMI SUD / DEL / BZAME
- Mme. Lucienne DEMONTOY : secrétaire administrative de classe supérieure – DDSP 06
- M. Alain TAORMINA : ouvrier d'état hors catégorie C / SGAMI Sud / Cabinet
- M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC 13
- Mme Christiane CHARLOIS : secrétaire administratif de classe exceptionnelle – SGC 13
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur hors classe des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL / BZMM
- M. Guillaume JAUBERT : attaché principal d'administration / SGCD 83
- M. Stéphane MAIGRE : brigadier – CRS 53
- M. Antoine OIRY : major – DZCRS
- Mme. Caroline RAFFALLI : attachée principale détachée CAIOM / SCGD 31
- M. Fabrice CANALLINI secrétaire administratif de classe supérieure / DDSP 05
- Mme Lucienne DEMONTOY : / DDSP 06
- M. Raphael BRUNE : SGAMI Sud / DEL / BAME
- M. Stéphane ARIAS / Brigadier chef / DDSP 31
- Mme Catherine FEULLERAT : attachée principale / SGAMI Sud / DT Toulouse

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022
M. CODACCIONI